

Le 3^e pilier après la réforme fiscale de 2021

Salon des transfrontaliers
12 octobre 2019



RENTES GENEVOISES



Plan de la présentation

- Les Rentes Genevoises
- Le système des 3 piliers
- Les produits de 3^e pilier
- Le 3^e pilier A
- La modification du traitement fiscal du 3^e pilier A
- Le 3^e pilier B



Les Rentes Genevoises



RENTE GENEVOISES

Présentation

- Les Rentes Genevoises sont un établissement de droit public à but non lucratif
- Spécialistes de la prévoyance individuelle et des rentes sous toutes leurs formes
- Leur mission est de promouvoir la prévoyance dans le canton de Genève
- Les rentes qu'elles servent sont garanties par l'Etat de Genève
- Elles sont le partenaire prévoyance suisse du Groupement transfrontaliers européen depuis 2004



2.0 milliards de
total de bilan

88.7 millions de
rentes versées

170 ans d'expérience

109.6% de degré
de couverture

157.9 millions de
primes encaissées
en 2018

17'856 contrats dont
19% en France



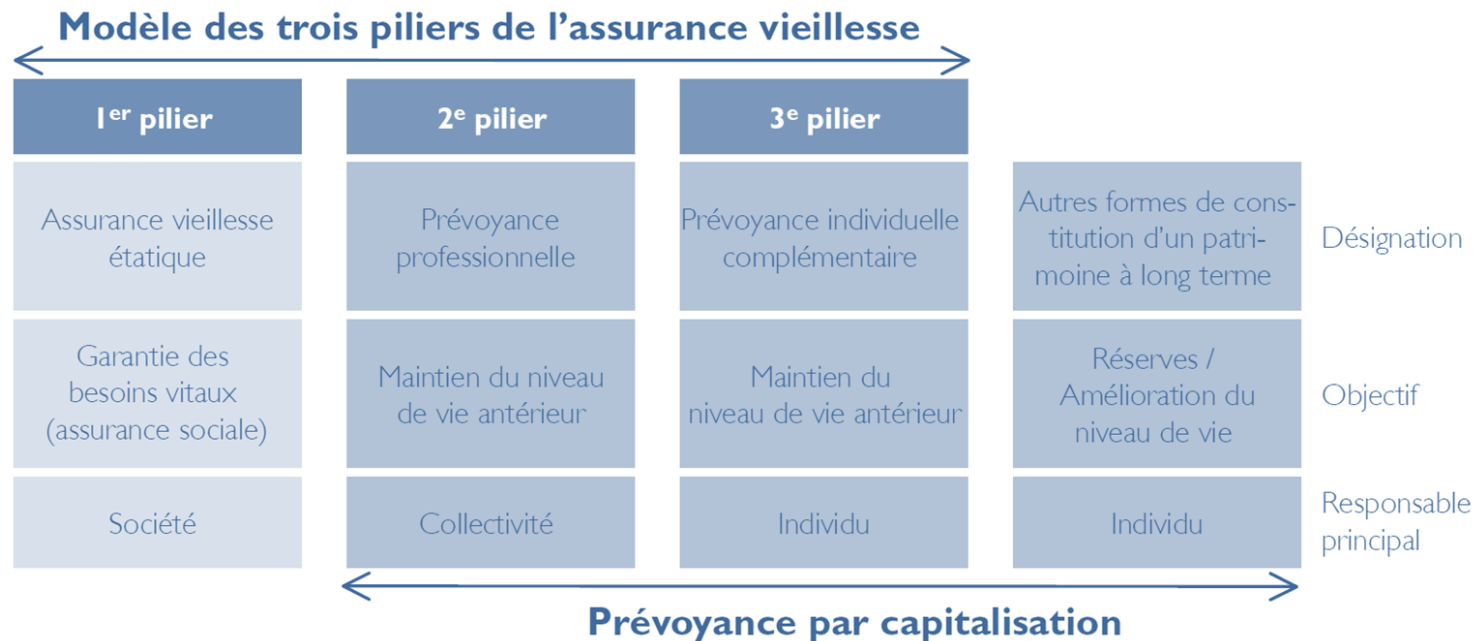
Le système des 3 piliers en Suisse



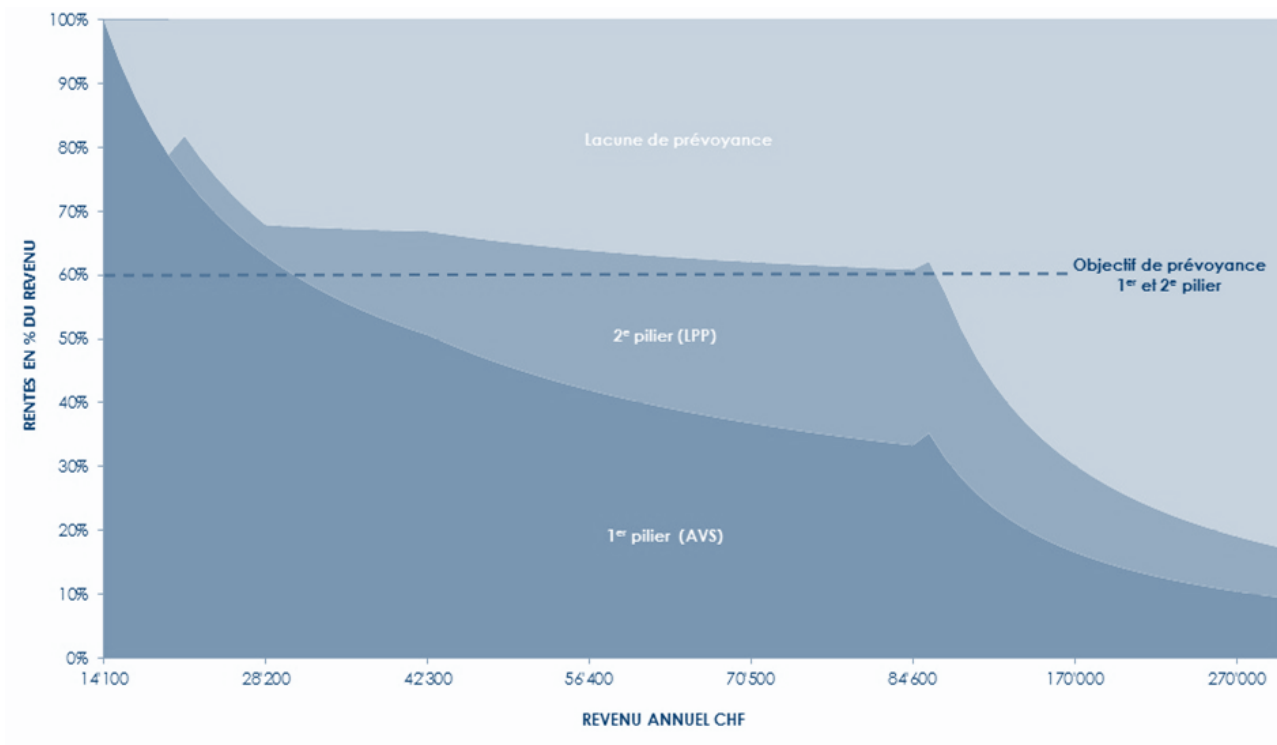
RENTES GENEVOISES



Le système des trois piliers en Suisse



Utilisation du 3^e pilier



Les produits de 3^e pilier



RENTES GENEVOISES

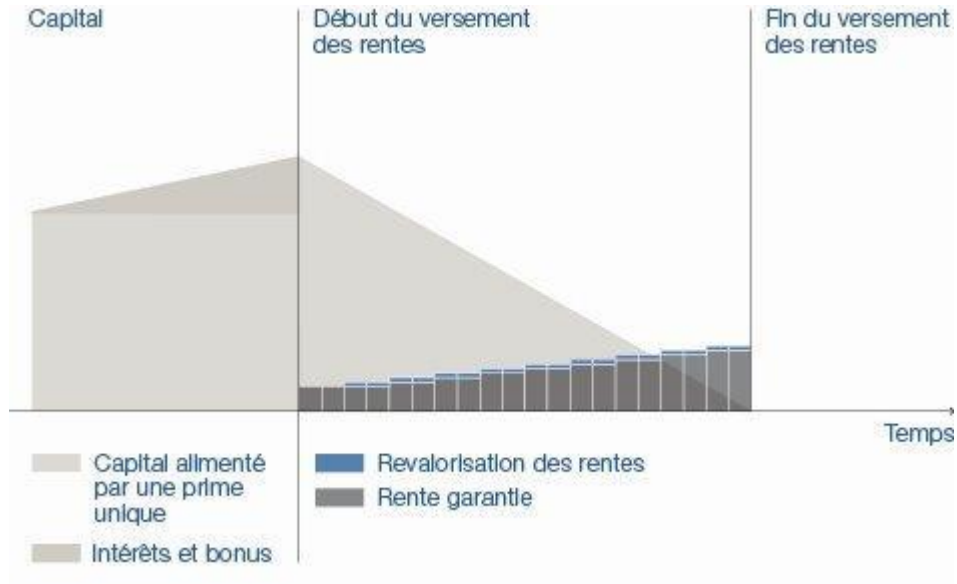


Produits de 3^e pilier

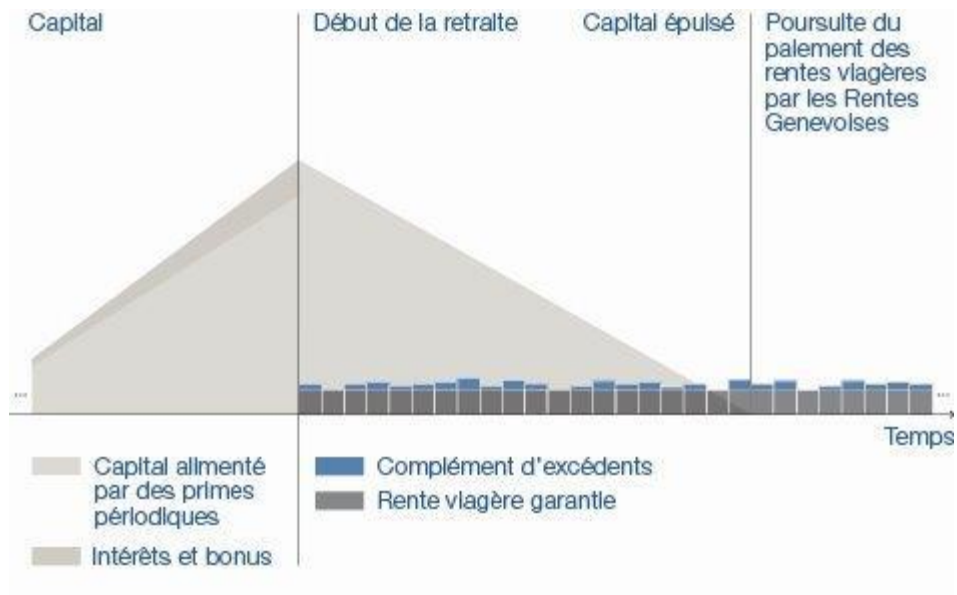
- 3^e pilier lié (3A) en CHF uniquement
 - Rente viagère
- 3^e pilier libre (3B) en CHF et Euro
 - Rente viagère
 - Rente temporaire



Principe de la rente temporaire



Principe de la rente viagère



Le 3^e pilier A



RENTES GENEVOISES



3^e pilier A

- Produit de prévoyance encouragé fiscalement par l'Etat
 - Cotisations limitées au montant déductible annuellement
 - Primes supplémentaires au taux de la police
 - Souplesse dans le versement des primes
 - Pas de droit de timbre
- Variantes de contrat
 - Avec ou sans restitution du solde du capital en cas de décès
 - 1 ou 2 personnes assurées (réversion de la rente)
- Tout travailleur étranger en Suisse peut souscrire à un 3^e pilier A indépendamment du fait qu'il paye l'impôt sur le revenu en Suisse



Modification du traitement fiscal du 3^e pilier A

- Le 20 janvier 2010 d'un arrêt du Tribunal fédéral a estimé que le droit suisse en matière d'imposition à la source violait dans certains cas l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne. La Suisse doit mettre les résidents et les quasi-résidents sur le même pied en ce qui concerne les déductions fiscales
- Adoption de la Loi sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (modifiant la Loi sur l'impôt fédéral direct) par le Parlement le 16 décembre 2016
- Date d'entrée en vigueur fixée le 1^{er} janvier 2021 par le Conseil fédéral
- Cette modification a un impact indirect sur les frontaliers ne bénéficiant pas du statut de quasi-résidents



Définition des statuts

Quasi-résident

- Employé non domiciliés en Suisse mais qui y déclarent **plus de 90%** de leurs revenus totaux, y compris ceux de leur conjoint
- Ce statut doit être demandé annuellement
- Même traitement que les résidents (déductions fiscales)
- Possibilité de demander une taxation ordinaire ultérieure

Non résident

- Employé non domiciliés en Suisse qui y déclarent **moins de 90%** de leurs revenus totaux, y compris ceux de leur conjoint
- L'impôt à la source pourrait être définitif
- Perte de la possibilité de déduire les cotisations au 3^e pilier A (ainsi que les rachats dans le 2^e pilier)



Traitement fiscal durant la phase d'épargne

Jusqu'en 2020 et puis pour les quasi-résidents uniquement

- Pas d'impôts sur le revenu de l'épargne et sur la fortune
- Les primes périodiques sont déductibles de l'impôt sur le revenu selon l'OPP3 :
 - Affilié au 2e pilier : CHF 6'826.- pour 2019
 - Non affilié au 2e pilier : 20% du revenu AVS, au max. CHF 34'128.-

Après 2020 pour les non-résidents

- Pas d'impôt sur le revenu de l'épargne et sur la fortune
- Les primes périodiques ne seront plus déductibles



Retrait en espèces à l'âge de la retraite ou pour l'accession à la propriété

Jusqu'en 2020 et puis pour les quasi-résidents uniquement

- La valeur de rachat est imposable à la source à Genève
- Puis la valeur de rachat est imposable en France selon le type de couverture de santé choisi
- Prélèvement libératoire

Après 2020 pour les non-résidents

- Le prélèvement libératoire sera-t-il accepté pour des cotisations non déductibles?
- La part d'intérêts devra-t-elle être déclarée dans les capitaux mobiliers?



Autre cas

- En cas de transfert sur une autre forme de 3^e pilier A
 - Aucune incidence
- En cas de retrait en espèces lors d'un départ de la Suisse (quitte-Suisse)
 - La valeur de rachat est soumise à l'imposition à la source à Genève
 - Imposition comme un revenu en France



Solutions à analyser

- Poursuivre le versement des primes (quasi-résidents, taux attractif)
- Mettre la prime à zéro et conserver le contrat jusqu'à la retraite
- Utiliser les possibilités de rachat prévues par la loi
 - Accession à la propriété, remboursement prêt hypothécaire
 - Quitte-Suisse
 - Activité indépendante
- Constituer un 3^e pilier B



Transfert des capitaux des comptes de 3^e pilier A

- La plupart des établissements proposent la sortie de cet avoir en capital avec des conséquences fiscales importantes
- Aux Rentes Genevoises, tout assuré peut transformer son avoir de prévoyance 3^e pilier A en rentes et ce jusqu'à l'échéance de son contrat
- Le transfert est fiscalement neutre
 - Pas d'impôts sur le revenu de l'épargne
 - Possibilité de poursuivre les cotisations fiscalement déductibles



Le 3^e pilier B



RENTES GENEVOISES



3^e pilier B

- Produit de prévoyance libre
- Variantes de contrat
 - Prime unique ou primes périodiques
 - Financement et rentes en CHF ou en EUR
 - Avec ou sans restitution du solde du capital en cas de décès
 - Viagère ou temporaire
 - 1 ou 2 personnes assurées (réversion de la rente)
- Autres utilisations possibles
 - Revenu études : contrat de rente temporaire constituée par un adulte en faveur d'un enfant pour le financement, par exemple, de ses études
 - Passerelle : contrat intégrant des rentes temporaires et viagères, permettant ainsi 2 niveaux de rentes sur des périodes différentes



Traitement fiscal de la rente du 3^e pilier B

- A la souscription
 - Prime unique : non soumise au timbre fédéral de 2.5% si rente immédiate sans restitution
 - Primes périodiques : non soumises au timbre fédéral (sauf cas spécifiques)
- Pendant la phase d'épargne (différé)
 - Prime unique / Primes périodiques :
 - Pas d'impôts sur le revenu de l'épargne
 - Valeur de rachat imposée sur la fortune
 - Primes périodiques : les primes périodiques sont déductibles pour les quasi-résidents sur Genève



Traitement fiscal de la rente 3^e pilier B en France

- En cas de rachat pendant le différé
 - Les intérêts offerts entrent dans le revenu fiscal de référence
 - Le capital ne rentre pas dans le revenu fiscal de référence



Traitement fiscal de la rente 3^e pilier B en France

- Pendant la phase de prestation (rentes)
 - Les rentes viagères à titre onéreux ne sont soumises à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est fixée forfaitairement d'après l'âge lors du 1^{er} versement de la rente
 - A la date du 1^{er} versement, la fraction imposable est fixée de la manière suivante :
 - 70 % si âgé de moins de 50 ans
 - 50 % si âgé de 50 à 59 ans
 - 40 % si âgé de 60 à 69 ans
 - 30 % si âgé de plus de 69 ans





Merci de votre attention !
Avez-vous des questions ?

Yves Piccino
Responsable assurance

Rentes Genevoises

Place du Molard 11
Case postale 3013
1211 Genève 3

© Rentes Genevoises 2017

Cette présentation est exclusivement préparée à titre informatif.
Elle ne peut en aucune cas être considérée comme un
engagement ou un contrat.